

## SEPARATE OPINION OF JUDGE SEBUTINDE

*The disputed building acquired the status of “premises of the mission” of Equatorial Guinea within the meaning of Article 1 (i) of the Vienna Convention on Diplomatic Relations (VCDR) on 27 July 2012 when Equatorial Guinea effectively moved its mission into that building — With effect from that date, France had an obligation to extend to the disputed building the protection guaranteed under Article 22 of the VCDR — Under the VCDR, ownership of a building is immaterial in determining whether it is capable of forming part of the premises of a mission — France’s refusal to recognize the disputed building as premises of Equatorial Guinea’s mission after 27 July 2012 was based on factors to do with the ownership of the building rather than its use by the Applicant for purposes other than its mission — The evidence regarding the prerequisite for consent of a receiving State before a building can be recognized as premises of a mission points to France’s practice of “no objection” whereby the receiving State will not unreasonably object on grounds other than that the building is not being used for the purposes of the mission stipulated in Article 3 of the VCDR — Since the building only attained the status of “premises of the mission” on 27 July 2012, the actions of French authorities in relation to that building before that date, including searches, seizures and order of attachment (saisie pénale immobilière) cannot be considered as being in violation of Article 22 of the VCDR — The order of confiscation of the disputed building of 27 October 2017, confirmed on 10 February 2020, does not violate Article 22 of the VCDR since it concerns the transfer of ownership of the building and does not necessarily implicate its use as premises of Equatorial Guinea’s mission — There are no exceptional and compelling circumstances pointing to abuse of rights by Equatorial Guinea and the Court should have expressly said so in the Judgment.*

I. SCOPE OF THE DISPUTE, JURISDICTION  
AND ADMISSIBILITY

1. I have voted against paragraph 126 (1) of the Judgment because I disagree with the finding of the majority that the building at 42 avenue Foch in Paris (hereinafter the “disputed building”) has never acquired the status of “premises of the mission” of Equatorial Guinea within the meaning of Article 1 (i) of the Vienna Convention on Diplomatic Relations, 1961 (hereinafter the “VCDR” or the “Convention”). As I explain in this opinion, the disputed building did acquire that status on 27 July 2012. Furthermore, although I have voted in favour of paragraph 126 (2) along with the majority, I do so for reasons other than those expressed by

OPINION INDIVIDUELLE DE M<sup>me</sup> LA JUGE SEBUTINDE

[Traduction]

*Immeuble en litige ayant acquis le statut de « locaux de la mission » de la Guinée équatoriale au sens de l'alinéa i) de l'article premier de la convention de Vienne sur les relations diplomatiques le 27 juillet 2012, date à laquelle la Guinée équatoriale y a effectivement transféré sa mission — Obligation incombant à la France, à compter de cette date, d'accorder à l'immeuble en litige la protection garantie à l'article 22 de la convention — Propriété d'un immeuble étant, selon la convention de Vienne, dépourvue de pertinence aux fins de déterminer si celui-ci est susceptible de faire partie des locaux d'une mission — France ayant refusé de reconnaître l'immeuble en litige en tant que locaux de la mission de la Guinée équatoriale après le 27 juillet 2012 pour des raisons liées à la propriété de l'immeuble et non à son utilisation par la demanderesse à des fins étrangères à sa mission — Éléments disponibles concernant l'existence d'une obligation d'obtenir le consentement préalable de l'Etat accréditaire avant qu'un immeuble puisse être reconnu comme locaux d'une mission faisant apparaître une pratique de « non-objection » de la France voulant que l'Etat accréditaire s'abstienne d'objecter de manière déraisonnable, pour des motifs autres qu'un défaut d'utilisation aux fins de la mission visées à l'article 3 de la convention — Immeuble n'ayant acquis le statut de « locaux de la mission » que le 27 juillet 2012, de sorte que les mesures prises avant cette date à son encontre par les autorités françaises, y compris les perquisitions, les saisies et l'ordonnance de saisie pénale immobilière, ne peuvent être considérées comme emportant violation de l'article 22 de la convention de Vienne — Ordonnance de confiscation de l'immeuble en litige prise le 27 octobre 2017, et confirmée le 10 février 2020, n'emportant pas violation de l'article 22 de la convention puisque concernant le transfert de la propriété de l'immeuble, sans nécessairement influencer sur son utilisation en tant que locaux de la mission de la Guinée équatoriale — Absence de circonstances exceptionnelles et impérieuses imposant de conclure à un abus de droit de la part de la Guinée équatoriale et regret que la Cour ne l'ait pas déclaré dans l'arrêt.*

I. DÉLIMITATION DU DIFFÉREND, DE LA COMPÉTENCE  
ET DE LA RECEVABILITÉ

1. J'ai voté contre le point 1 du paragraphe 126 de l'arrêt car je suis en désaccord avec la conclusion de la majorité selon laquelle l'immeuble sis au 42 avenue Foch à Paris (ci-après l'«immeuble en litige») n'a jamais acquis le statut de «locaux de la mission» de la Guinée équatoriale au sens de l'alinéa i) de l'article premier de la convention de Vienne sur les relations diplomatiques de 1961 (ci-après la «convention de Vienne» ou la «convention»). Comme je vais l'expliquer dans le présent exposé de mon opinion, l'immeuble en litige a acquis ce statut le 27 juillet 2012. En outre, bien que j'aie voté pour le point 2 du paragraphe 126 avec la majo-

the majority in the Judgment. I express those reasons later on in this separate opinion. Lastly, while France argued at length about Equatorial Guinea's alleged "abuse of rights" in the present case, the Judgment says little on the issue, simply alluding in paragraph 66 to the fact that the purpose of the diplomatic privileges and immunities under the VCDR are not meant to benefit individuals, without explaining how this statement relates to Equatorial Guinea's claims or conduct. I offer a few thoughts on this issue in this separate opinion. But first I wish to remind the reader of what the Court found, in 2018, to be the dispute between the Parties in the present case.

2. In paragraph 70 of its Judgment of 6 June 2018<sup>1</sup>, the Court described the dispute between the Parties as follows:

- (a) First, as a disagreement regarding whether the building at 42 avenue Foch in Paris constitutes part of the premises of the mission of Equatorial Guinea in France and is thus entitled to the treatment provided for under Article 22 of the VCDR.
- (b) Secondly, as a disagreement regarding whether France, by the actions of its authorities in relation to the building, breached its obligation under Article 22 of the VCDR<sup>2</sup>.

3. The Court also stated that it has jurisdiction, on the basis of the Optional Protocol to the VCDR concerning the Compulsory Settlement of Disputes, to entertain Equatorial Guinea's Application only in so far as it concerns the status of the building located at 42 avenue Foch in Paris as premises of the mission, and that this part of the Application is admissible<sup>3</sup>.

4. It is clear from the facts of this case that France's refusal or reluctance to recognize the disputed building as part of the diplomatic mission of Equatorial Guinea is, in large part, due to the fact that in its view, the building is privately owned by Mr. Teodoro Nguema Obiang Mangue and is subject to ongoing criminal processes in France, including an order of attachment and confiscation. On the other hand, France also agrees that, for purposes of implementing the régime of inviolability under the VCDR, ownership of a building per se is to be distinguished from assignment and use of that building as premises of a diplomatic mission.

5. In my view, the Court should have distinguished the question of ownership of the disputed building from its assignment and use as premises of the mission and should have entertained Equatorial Guinea's Application only in so far as it concerns the status of the disputed build-

---

<sup>1</sup> *Immunities and Criminal Proceedings (Equatorial Guinea v. France)*, Preliminary Objections, Judgment, I.C.J. Reports 2018 (I), p. 292.

<sup>2</sup> *Ibid.*, p. 315, para. 70, and p. 328, para. 120.

<sup>3</sup> *Ibid.*, pp. 337-338, para. 154 (4).

rité, je l'ai fait pour des raisons différentes de celles indiquées par celle-ci dans l'arrêt. J'exposerai ces raisons un peu plus loin. Enfin, tandis que la France a fait grand cas de l'«abus de droit» allégué de la Guinée équatoriale dans la présente affaire, la Cour n'a pas dit grand-chose à ce propos dans son arrêt, faisant simplement allusion au paragraphe 66 au fait que le but des privilèges et immunités diplomatiques prévus par la convention de Vienne n'était pas d'avantager des individus, sans relier cette déclaration aux prétentions ou au comportement de la Guinée équatoriale. Je formulerai quelques réflexions sur cette question. Mais, avant toute chose, je tiens à rappeler au lecteur comment la Cour avait, en 2018, décrit le différend qui opposait les Parties dans la présente affaire.

2. Au paragraphe 70 de son arrêt du 6 juin 2018<sup>1</sup>, la Cour avait présenté le différend entre les Parties,

- a) tout d'abord, comme un désaccord sur le point de savoir si l'immeuble sis au 42 avenue Foch à Paris faisait partie des locaux de la mission de la Guinée équatoriale en France et pouvait donc bénéficier du traitement prévu à l'article 22 de la convention de Vienne; et,
- b) ensuite, comme un désaccord sur la question de savoir si les mesures prises par les autorités françaises à l'égard de l'immeuble emportaient violation par la France des obligations lui incombant au titre de l'article 22<sup>2</sup>.

3. La Cour avait également déclaré qu'elle avait compétence, sur la base du protocole de signature facultative à la convention de Vienne concernant le règlement obligatoire des différends, pour se prononcer sur la requête de la Guinée équatoriale en ce qu'elle avait trait au statut de l'immeuble sis au 42 avenue Foch à Paris en tant que locaux de la mission, et que ce volet de la requête était recevable<sup>3</sup>.

4. Il ressort clairement des faits de l'affaire que, si la France se refuse ou rechigne à reconnaître l'immeuble en litige comme faisant partie de la mission diplomatique de la Guinée équatoriale, c'est en grande partie parce qu'elle estime que cet immeuble est un bien privé de M. Teodoro Nguema Obiang Mangue et fait l'objet d'une procédure pénale en cours sur le sol français, notamment d'ordonnances de saisie et de confiscation. Cela étant, la France reconnaît également que, aux fins de la mise en œuvre du régime d'inviolabilité prévu par la convention de Vienne, la propriété d'un bâtiment doit être distinguée de son affectation et de son utilisation comme locaux d'une mission diplomatique.

5. De mon point de vue, la Cour aurait dû distinguer la question de la propriété de l'immeuble en litige de celle de son affectation et de son utilisation comme locaux de la mission, et elle aurait dû se borner à statuer sur le volet de la requête ayant trait au statut de l'immeuble en tant que

<sup>1</sup> *Immunités et procédures pénales (Guinée équatoriale c. France), exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 2018 (I), p. 292.*

<sup>2</sup> *Ibid.*, p. 315, par. 70, et p. 328, par. 120.

<sup>3</sup> *Ibid.*, p. 337-338, par. 154, point 4.

ing as “premises of the mission”. This is because under Article 1 (*i*) of the VCDR, ownership is not a prerequisite for determining whether a building qualifies for protection under Article 22 of the VCDR as “premises of the mission”. The only prerequisite thereunder is that the building, or parts thereof and the land ancillary thereto, are “used for the purposes of the mission including the residence of the head of mission”. In that regard, I do not agree with the Court’s interpretation of Article 1 (*i*) of the VCDR in paragraph 62. In my view, that provision is more than a mere definition. In the ordinary meaning of that paragraph, the “premises of the mission” comprise:

- buildings or parts of buildings and land ancillary thereto;
- that are used for the purposes of the mission including the residence of the head of the mission; and
- it is irrelevant who actually owns the building or land upon which the mission is situated.

6. However, the VCDR sheds no light as to whether before using a building as “premises of its mission” the sending State needs to obtain the prior consent (or non-objection) of the receiving State to such use. I examine this aspect later on in this opinion.

## II. STATUS OF THE BUILDING AT 42 AVENUE FOCH IN PARIS

### *A. Criteria for Qualifying a Building as “Premises of the Mission”*

7. In determining whether the disputed building qualifies as “premises of the mission” of Equatorial Guinea within the meaning of Article 1 (*i*) of the VCDR, the Court has to determine, first, if and when Equatorial Guinea started using the building for purposes of its mission and, secondly, whether such use is subject to the consent of France as the receiving State as a necessary prerequisite for extending the régime of inviolability in respect of that building under Article 22 of the VCDR.

8. In determining if and when the disputed building qualifies as “premises of the mission”, I have examined three possible dates on which Equatorial Guinea claims the building was assigned for use as the premises of its mission, namely *4 October 2011*, *17 October 2011* and *27 July 2012*.

#### *(i) Assignment of the building as premises of the mission on 4 October 2011*

9. Equatorial Guinea refers to 4 October 2011, the day following the search of the disputed building and seizure by French authorities of several luxury vehicles belonging to Mr. Teodoro Nguema Obiang Mangue

«locaux de la mission». La raison en est que, au regard de l'alinéa *i*) de l'article premier de la convention de Vienne, la propriété ne constitue pas une condition préalable lorsqu'il s'agit de déterminer si un immeuble a droit à la protection prévue à l'article 22 de la convention pour les «locaux de la mission». Le seul préalable énoncé dans la convention est que le bâtiment ou des parties du bâtiment et du terrain attenant soient «utilisés aux fins de la mission, y compris la résidence du chef de la mission». A cet égard, je ne souscris pas à l'interprétation que la Cour donne de l'alinéa *i*) de l'article premier de la convention au paragraphe 62 de son arrêt. Selon moi, cette disposition est davantage qu'une simple définition. Lorsque cet alinéa est lu en son sens ordinaire, il indique que les «locaux de la mission» comprennent :

- les bâtiments, ou des parties de bâtiments et du terrain attenant,
- qui sont utilisés aux fins de la mission, y compris la résidence du chef de la mission ; et
- qu'il n'importe nullement de savoir qui possède effectivement le bâtiment ou le terrain où la mission est située.

6. En revanche, la convention de Vienne n'apporte aucun éclaircissement sur le point de savoir si, avant d'utiliser un immeuble comme «locaux de [s]a mission», l'Etat accréditant doit s'assurer le consentement préalable (ou le défaut d'objection) de l'Etat accréditaire quant à un tel usage. J'y reviendrai dans la suite du présent exposé.

## II. STATUT DE L'IMMEUBLE SIS AU 42 AVENUE FOCH À PARIS

### *A. Critères régissant la désignation d'un immeuble en tant que «locaux de la mission»*

7. Pour déterminer si l'immeuble en litige pouvait être qualifié de «locaux de la mission» de la Guinée équatoriale au sens de l'alinéa *i*) de l'article premier de la convention de Vienne, la Cour devait rechercher, tout d'abord, si et quand cet Etat avait commencé à utiliser l'immeuble aux fins de sa mission et, ensuite, si le consentement de la France, en tant qu'Etat accréditaire, constituait un préalable à l'application à cet immeuble du régime d'inviolabilité prévu à l'article 22 de la convention.

8. Afin d'établir si et, dans l'affirmative, à partir de quel moment l'immeuble en litige pouvait être qualifié de «locaux de la mission», je me suis référée à trois dates possibles auxquelles, selon la Guinée équatoriale, le bâtiment aurait été affecté aux fins de sa mission, à savoir le 4 octobre 2011, le 17 octobre 2011 et le 27 juillet 2012.

#### *i) Affectation de l'immeuble comme locaux de la mission le 4 octobre 2011*

9. La Guinée équatoriale avance le 4 octobre 2011, soit le lendemain de la perquisition effectuée dans l'immeuble en litige et de la saisie, par les autorités françaises, de plusieurs véhicules de luxe appartenant à M. Teo-

from parking lots located near the disputed building on 3 October 2011, as the date when it first assigned the disputed building for use as its diplomatic mission. On that date, Equatorial Guinea officially notified the French Ministry of Foreign Affairs, for the first time, that

“Equatorial Guinea . . . has for a number of years had at its disposal a building located at 42 avenue Foch, Paris (16th arr.), which it uses for the performance of its diplomatic functions, a fact which it has hitherto not formally notified to your [Protocol] Department.

Since the building forms part of the premises of the mission, pursuant to Article 1 of the Vienna Convention on Diplomatic Relations of 18 April 1961, the Republic of Equatorial Guinea wishes to give you official notification so that the French State can ensure the protection of those premises, in accordance with Article 22 of the said Convention.”<sup>4</sup>

10. In my view, however, Equatorial Guinea has not adduced sufficient proof that the disputed building was, prior to or with effect from 4 October 2011, actually used as premises of its mission within the meaning of Article 1 (*i*) of the VCDR. It is not sufficient that Equatorial Guinea merely “had the disputed building at its disposal”. In that regard, I have taken the following factors into account:

- (a) First, according to Equatorial Guinea itself, the disputed building belonged to Mr. Teodoro Nguema Obiang Mangue in his private capacity until 15 September 2011 (one month before the above official notification) when he allegedly transferred his shares in the five Swiss companies to the Government of Equatorial Guinea. In those circumstances, it is unlikely that the State of Equatorial Guinea had “had the building at its disposal for a number of years” or that it used the privately owned building “for the performance of its diplomatic functions” prior to 4 October 2011, as alleged in their official notification.
- (b) Secondly, Equatorial Guinea did not specify what diplomatic functions were being carried out at the disputed building prior to or as at 4 October 2011. In paragraph 22 of its reply to a question put by a Member of the Court, Equatorial Guinea asserted that “[p]rior to 4 October 2011, the building had been used to accommodate Equatorial Guinea’s diplomatic staff or other officials on special missions”, but adduced no evidence to prove this claim, nor did the Applicant consider it necessary to request from the receiving State diplomatic

---

<sup>4</sup> Memorial of Equatorial Guinea (MEG), para. 2.30; see also written replies of Equatorial Guinea to questions put by two Members of the Court, 26 October 2016, para. 21.

doro Nguema Obiang Mangue dans des parcs de stationnement des environs, comme étant la date de l'affectation initiale de l'immeuble à sa mission diplomatique. C'est à cette date que la Guinée équatoriale a, pour la première fois, officiellement informé le ministère français des affaires étrangères en ces termes :

«[L]a République de Guinée Equatoriale ... dispose depuis plusieurs années d'un immeuble situé au 42 avenue Foch, Paris XVI<sup>ème</sup>[,] qu'elle utilise pour l'accomplissement des fonctions de sa Mission Diplomatique sans qu'elle ne l'ait formalisé expressément auprès d[*e* votre] servic[e] du protocole] jusqu'à ce jour.

Dans la mesure où il s'agit des locaux de sa Mission Diplomatique, conformément à l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Vienne du 18 avril 1961 sur les immeubles diplomatiques, la République de Guinée Equatoriale souhaite vous informer officiellement afin que l'Etat français, conformément à l'article 22 de ladite Convention, assure la protection de ces locaux.»<sup>4</sup>

10. J'estime cependant que la Guinée équatoriale n'a pas produit d'éléments suffisant à démontrer que l'immeuble en litige était, avant le 4 octobre 2011 ou à compter de cette date, effectivement utilisé comme locaux de sa mission au sens de l'alinéa *i*) de l'article premier de la convention de Vienne. Il ne suffisait pas qu'elle «dispose depuis plusieurs années d[*e* l']immeuble». A cet égard, j'ai tenu compte des facteurs suivants :

- a) Premièrement, selon la Guinée équatoriale elle-même, l'immeuble en litige a appartenu à M. Teodoro Nguema Obiang Mangue à titre privé jusqu'au 15 septembre 2011 (soit jusqu'à un mois avant la notification officielle précitée), date à laquelle l'intéressé aurait cédé au Gouvernement équato-guinéen les parts qu'il détenait dans les cinq sociétés suisses propriétaires de l'immeuble. Dans ces conditions, il est peu probable que l'Etat de Guinée équatoriale ait «dispos[é] depuis plusieurs années d[*e* cet]immeuble», qui était un bien privé, ou qu'il s'en soit servi «pour l'accomplissement des fonctions de sa Mission Diplomatique» avant le 4 octobre 2011, comme il le prétend dans sa notification officielle.
- b) Deuxièmement, la Guinée équatoriale n'a pas précisé quelles fonctions diplomatiques auraient été accomplies dans l'immeuble en litige avant le 4 octobre 2011 ou à cette date. Au paragraphe 22 de sa réponse à la question d'un membre de la Cour, elle a affirmé que, «avant le 4 octobre 2011, ... l'immeuble [avait] accueill[i] son] personnel diplomatique ... ou d'autres personnalités en mission spéciale», mais sans apporter de preuves à l'appui de cette allégation ; elle n'a pas non plus jugé nécessaire de demander à l'Etat accréditaire d'accorder le statut diploma-

<sup>4</sup> Mémoire de la Guinée équatoriale (ci-après «MGE»), par. 2.30 ; voir également la réponse écrite de la Guinée équatoriale aux questions posées par deux membres de la Cour, 26 octobre 2016, par. 21.

status or tax exemptions in respect of the disputed building during that period<sup>5</sup>.

- (c) Thirdly, during several searches of the disputed building conducted by French investigators prior to 4 October 2011, the Applicant did not even once complain or assert diplomatic immunity of the building. In the Note Verbale of 28 September 2011 delivered personally to Mr. Alain Juppé, Minister of State for Foreign Affairs, Equatorial Guinea bitterly complained about the investigations and criminal charges levelled against Mr. Teodoro Obiang Mangue and against the interference of France in the internal affairs of Equatorial Guinea. However, the Note Verbale was silent about the status of the building at 42 avenue Foch, Paris, the ownership of which had by then, allegedly, been transferred to the Government of Equatorial Guinea. The first time a complaint was ever raised in this regard was by Ms Mariola Bindang Obiang (UNESCO Representative) in respect of the searches and seizures of 14-23 February 2012<sup>6</sup>.
- (d) Fourthly, on-site inspections of the disputed building carried out by French authorities on 5 October 2011 and in February 2012 found no evidence that it was either occupied by the Embassy of Equatorial Guinea, or used as a residence by Ms Bindang Obiang, UNESCO Representative<sup>7</sup>. All they found was a signpost at the entrance reading: “Republic of Equatorial Guinea — Embassy Premises”. Equatorial Guinea itself recognizes that the items seized by the French Authorities on those occasions did not belong to its mission<sup>8</sup>.

11. For all the above reasons, I am not convinced that the disputed building acquired the status of “premises of the mission” within the meaning of Article 1 (*i*) of the VCDR on or about 4 October 2011.

(ii) *Move of the UNESCO Delegate’s residence to the building on 17 October 2011*

12. On 17 October 2011, Equatorial Guinea officially notified the French Ministry of Foreign Affairs of the end of the mission of H.E. Mr. Frederico Edjo Ovono, the Ambassador Extraordinary and Plenipotentiary of the Republic of Equatorial Guinea, and that, pending his replacement, Ms Mariola Bindang Obiang, Permanent Delegate to UNESCO, would head the Embassy as *Chargée d’affaires ad interim*. The Applicant’s Note Verbale further indicated that “the official residence of Ms Bindang Obiang was located on the premises of the diplomatic mis-

<sup>5</sup> Rejoinder of France (RF), para. 1.7.

<sup>6</sup> MEG, Ann. 42.

<sup>7</sup> Additional documents communicated by France, No. 33, Record of on-site inspection and attachment of vehicles of Mr. Teodoro OBIANG NGUEMA located at 42 avenue Foch, 75016 Paris, 28 September 2011 [*translation*].

<sup>8</sup> Reply of Equatorial Guinea (REG), para. 4.12.

- tique ou des exemptions fiscales à l'égard de l'immeuble au cours de cette période<sup>5</sup>.
- c) Troisièmement, à l'occasion des perquisitions successives menées dans l'immeuble par les enquêteurs français avant le 4 octobre 2011, la demanderesse n'a même pas, ne fût-ce qu'une seule fois, protesté ou invoqué l'immunité diplomatique de l'immeuble. Dans la note verbale du 28 septembre 2011 remise personnellement à M. Alain Juppé, alors ministre d'Etat aux affaires étrangères, la Guinée équatoriale a âprement critiqué les enquêtes et accusations pénales visant M. Teodoro Nguema Obiang Mangue ainsi que l'ingérence de la France dans ses affaires intérieures. Mais elle n'a alors fait aucune mention du statut de l'immeuble sis au 42 avenue Foch à Paris, dont elle était pourtant censée être devenue propriétaire à ce moment-là. C'est M<sup>me</sup> Mariola Bindang Obiang (déléguée auprès de l'UNESCO) qui a tiré grief pour la première fois des perquisitions et saisies effectuées du 14 au 23 février 2012<sup>6</sup>.
- d) Quatrièmement, lorsque les autorités françaises ont inspecté l'immeuble en litige le 5 octobre 2011 et en février 2012, elles n'ont trouvé aucune preuve de son occupation par l'ambassade de Guinée équatoriale, ni de son utilisation comme résidence par M<sup>me</sup> Bindang Obiang, déléguée auprès de l'UNESCO<sup>7</sup>. Elles n'ont trouvé qu'une affichette à l'entrée indiquant « République de Guinée équatoriale — locaux de l'ambassade ». La Guinée équatoriale reconnaît elle-même que les biens saisis par les autorités françaises à ces occasions n'appartenaient pas à sa mission<sup>8</sup>.

11. Pour l'ensemble des raisons qui précèdent, je ne suis pas convaincue que l'immeuble en litige ait acquis le statut de « locaux de la mission », au sens de l'alinéa i) de l'article premier de la convention, le 4 octobre 2011 ou aux alentours de cette date.

- ii) *Transfert dans l'immeuble de la résidence de la déléguée auprès de l'UNESCO le 17 octobre 2011*

12. Le 17 octobre 2011, la Guinée équatoriale a officiellement informé le ministère français des affaires étrangères que la mission de Son Exc. M. Federico Edjo Ovono, son ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire, était arrivée à son terme et que, en attendant le remplacement de l'intéressé, M<sup>me</sup> Mariola Bindang Obiang, déléguée permanente auprès de l'UNESCO, assurerait la direction de l'ambassade en qualité de chargée d'affaires par intérim. Dans sa note verbale, la demanderesse indiquait ensuite que « la résidence officielle de M<sup>me</sup> la Déléguée Permanente

<sup>5</sup> Duplique de la France (ci-après « DF »), par. 1.7.

<sup>6</sup> MGE, annexe 42.

<sup>7</sup> Documents additionnels communiqués par la France, document n° 33, Procès-verbal de transport et saisie de véhicules de M. Teodoro OBIANG NGUEMA sis au 42 avenue Foch, 75016 Paris, 28 septembre 2011.

<sup>8</sup> Réplique de la Guinée équatoriale (ci-après « RGE »), par. 4.12.

sion located at 42 avenue Foch, 75016 Paris, which is at the disposal of the Republic of Equatorial Guinea”<sup>9</sup>. France responded on 31 October 2011, rejecting the appointment of Ms Bindang Obiang as Chargée d’affaires *ad interim* as being contrary to Article 19 of the VCDR<sup>10</sup>; insisting that France had never recognized the disputed building as part of the premises of Equatorial Guinea’s mission; and indicating that any change in address of Ms Obiang’s residence from 46 rue des Belles Feuilles, Paris (16th arr.) to the disputed building should be officially notified by UNESCO’s protocol department and not by the Applicant’s Embassy<sup>11</sup>.

13. It was four months later, on 15 February 2012, that the Permanent Delegation of Equatorial Guinea to UNESCO transmitted to the French Ministry of Foreign Affairs a Note Verbale stating that “the official residence of the Permanent Delegate of Equatorial Guinea to UNESCO is located at 42 avenue Foch, 75016 Paris, property of the Republic of Equatorial Guinea”<sup>12</sup>. On 16 February 2012 the Applicant sought the *agrément* of French authorities pursuant to Article 4 of the VCDR regarding the appointment of Ms Bindang Obiang as Ambassador of Equatorial Guinea to France, stating that she resided at the disputed building<sup>13</sup>.

14. In March 2012, Equatorial Guinea issued several Notes Verbales to the French Ministry of Foreign Affairs in which it asserted the immunity of the building, not as “premises of its mission” but as “Government property”<sup>14</sup>.

15. In my view, Equatorial Guinea has not adduced convincing and consistent evidence that as from 17 October 2011, the disputed building was actually used as “premises of the mission” within the meaning of Article 1 (*i*) of the VCDR, including as the “residence of its head of mission”. In that regard, I have taken the following factors into account:

(a) First, in nominating Ms Mariola Bindang Obiang, the UNESCO Permanent Delegate, as Chargée d’affaires *ad interim* and head of

<sup>9</sup> MEG, Ann. 36.

<sup>10</sup> According to France’s Note Verbale of 31 October 2011, only a member of the mission’s diplomatic, administrative or technical staff may under Article 19 of the VCDR be designated chargé d’affaires *ad interim* by the sending State.

<sup>11</sup> MEG, Ann. 40.

<sup>12</sup> *Ibid.*, Ann. 41.

<sup>13</sup> Article 4 of the VCDR provides:

“1. The sending State must make certain that the *agrément* of the receiving State has been given for the person it proposes to accredit as head of mission to that State.

2. The receiving State is not obliged to give reasons to the sending State for a refusal of *agrément*.”

<sup>14</sup> MEG, Anns. 43, 44 and 45.

auprès de l'UNESCO se trouv[ait] dans les locaux de la Mission Diplomatique située au 40-42 avenue Foch, 75016, Paris, dont dispos[ait] la République de Guinée Equatoriale»<sup>9</sup>. La France a répondu le 31 octobre 2011 en rejetant la désignation de M<sup>me</sup> Bindang Obiang en qualité de chargée d'affaires par intérim, qu'elle déclarait contraire à l'article 19 de la convention de Vienne<sup>10</sup>; elle a également souligné qu'elle n'avait jamais reconnu l'immeuble en litige comme faisant partie des locaux de la mission de la Guinée équatoriale et indiqué que tout changement d'adresse de M<sup>me</sup> Obiang, qui résidait jusque-là au 46 rue des Belles-Feuilles (Paris 16<sup>e</sup> arrondissement), pour l'établir à l'adresse de l'immeuble en litige devait être notifié officiellement par le service du protocole de l'UNESCO, et non par l'ambassade de la demanderesse<sup>11</sup>.

13. C'est quatre mois plus tard, le 15 février 2012, que la délégation permanente de la Guinée équatoriale auprès de l'UNESCO a transmis au ministère français des affaires étrangères une note verbale indiquant que «la résidence officielle de la Déléguée Permanente de la Guinée Equatoriale auprès de l'UNESCO [était] située au 42 ... avenue Foch 75016 Paris, propriété de la République de Guinée Equatoriale»<sup>12</sup>. Le 16 février 2012, la demanderesse a, conformément à l'article 4 de la convention de Vienne, sollicité l'agrément des autorités françaises au sujet de la nomination de M<sup>me</sup> Bindang Obiang en qualité d'ambassadrice de la Guinée équatoriale auprès de la France, en indiquant que l'intéressée résidait dans l'immeuble en litige<sup>13</sup>.

14. En mars 2012, la Guinée équatoriale a adressé au ministère français des affaires étrangères plusieurs notes verbales dans lesquelles elle réaffirmait l'immunité du bâtiment, non pas en tant que «locaux de la mission», mais en tant que «propriété de l'Etat»<sup>14</sup>.

15. De mon point de vue, la Guinée équatoriale n'a pas produit d'éléments de preuve convaincants et cohérents qui démontrent que, à compter du 17 octobre 2011, l'immeuble en litige ait effectivement été utilisé en tant que «locaux de la mission» au sens de l'alinéa *i*) de l'article premier de la convention de Vienne, y compris en tant que «résidence du chef de la mission». A cet égard, j'ai tenu compte des facteurs suivants :

*a*) Premièrement, lorsqu'elle a prétendu désigner M<sup>me</sup> Mariola Bindang Obiang, déléguée permanente auprès de l'UNESCO, en qualité de

<sup>9</sup> MGE, annexe 36.

<sup>10</sup> Selon la note verbale de la France du 31 octobre 2011, seul un membre du personnel diplomatique, administratif ou technique de la mission peut, en vertu de l'article 19 de la convention de Vienne, être nommé chargé d'affaires par intérim par l'Etat accréditant.

<sup>11</sup> MGE, annexe 40.

<sup>12</sup> *Ibid.*, annexe 41.

<sup>13</sup> L'article 4 de la convention de Vienne est ainsi libellé :

«1. L'Etat accréditant doit s'assurer que la personne qu'il envisage d'accréditer comme chef de la mission auprès de l'Etat accréditaire a reçu l'agrément de cet Etat.

2. L'Etat accréditaire n'est pas tenu de donner à l'Etat accréditant les raisons d'un refus d'agrément.»

<sup>14</sup> MGE, annexes 43, 44 et 45.

mission of Equatorial Guinea on 17 October 2011, the Applicant did not secure the *agrément* of the receiving State as required by Article 4 of the VCDR, since France subsequently rejected the appointment of Ms Mariola Bindang Obiang as being contrary to Article 19 of the VCDR.

- (b) Secondly, even if the official residence of Equatorial Guinea's Permanent Representative to UNESCO had shifted from 46 rue des Belles Feuilles, Paris (16th arr.) to the disputed building, Article 20 of the Host Agreement between France and UNESCO requires that the notification of such change of address should have been sent by the protocol department of UNESCO to the French Ministry of Foreign Affairs and not by the Embassy of Equatorial Guinea. In any event that notification only took place four months later on 15 February 2012<sup>15</sup>.
- (c) Thirdly, approximately four months after Ms Mariola Bindang Obiang had allegedly moved into the disputed building, French authorities carried out several searches of the disputed building between 14 and 23 February 2012 and seized various items comprising the personal effects, furniture and documents of Mr. Teodoro Obiang Mangue<sup>16</sup>. Based on those searches and the testimony of employees of Mr. Teodoro Obiang Mangue, there were neither diplomatic documents nor property or items belonging to a female resident found in the disputed building, despite a formal protest by Equatorial Guinea and Ms Bindang Obiang against the searches<sup>17</sup>.

16. For all the above reasons, Equatorial Guinea has not proved that the disputed building acquired the status of "premises of the mission" within the meaning of Article 1 (*i*) of the VCDR on or about 17 October 2011.

- (iii) *Move of Equatorial Guinea's Embassy offices to the disputed building on 27 July 2012*

17. On 19 July 2012, the Paris *Tribunal de grande instance* issued an order (*saisie pénale immobilière*) attaching the disputed building with a view to its confiscation<sup>18</sup>. On 27 July 2012, the Embassy of Equatorial Guinea informed the French Ministry of Foreign Affairs that "as from Friday 27 July 2012, the Embassy's offices are located at 42 avenue Foch Paris (16th arr.), a building which it is *henceforth* using for the performance of the functions of its diplomatic mission in France"<sup>19</sup>. On

<sup>15</sup> Agreement between the Government of the French Republic and the United Nations Educational, Scientific and Cultural Organization regarding the Headquarters of UNESCO and the Privileges and Immunities of the Organization on French Territory.

<sup>16</sup> Order of attachment of the Paris *Tribunal de grande instance*, MEG, Ann. 25.

<sup>17</sup> *Ibid.*, Anns. 37 and 38.

<sup>18</sup> *Ibid.*, Ann. 25.

<sup>19</sup> *Ibid.*, Ann. 47 (emphasis added).

- chargée d'affaires par intérim et de chef de la mission de la Guinée équatoriale le 17 octobre 2011, la demanderesse n'a pas obtenu l'agrément de l'Etat accréditaire qui est exigé par l'article 4 de la convention, puisque la France a ensuite refusé la nomination de l'intéressée au motif qu'elle était contraire à l'article 19 de la convention.
- b) Deuxièmement, même si la résidence officielle de la déléguée permanente de la Guinée équatoriale auprès de l'UNESCO avait été déplacée du 46 rue des Belles-Feuilles à Paris (16<sup>e</sup> arrondissement) pour être établie dans l'immeuble en litige, l'article 20 de l'accord de siège entre la France et l'UNESCO prévoit que la notification aurait dû en être faite au ministère français des affaires étrangères par le service du protocole de l'UNESCO et non par l'ambassade de Guinée équatoriale. En tout état de cause, cette notification n'a eu lieu qu'au bout de quatre mois, le 15 février 2012<sup>15</sup>.
- c) Troisièmement, environ quatre mois après que M<sup>me</sup> Mariola Bindang Obiang se fut prétendument installée dans l'immeuble en litige, les autorités françaises y ont procédé à plusieurs perquisitions entre le 14 et le 23 février 2012 et y ont saisi divers biens dont des effets personnels, du mobilier et des documents appartenant à M. Teodoro Obiang Mangue<sup>16</sup>. Sur la base de ces perquisitions et des témoignages d'employés de M. Teodoro Obiang Mangue, il a été constaté qu'il n'y avait ni documents diplomatiques ni biens ou objets appartenant à une femme dans l'immeuble. Ces opérations ont été menées malgré les protestations officielles de la Guinée équatoriale et de M<sup>me</sup> Bindang Obiang<sup>17</sup>.

16. Pour l'ensemble des raisons qui précèdent, la Guinée équatoriale n'a pas prouvé que l'immeuble en litige ait acquis le statut de «locaux de la mission», au sens de l'alinéa *i*) de l'article premier de la convention, le 17 octobre 2011 ou aux alentours de cette date.

iii) *Transfert dans l'immeuble des services de l'ambassade de Guinée équatoriale le 27 juillet 2012*

17. Le 19 juillet 2012, le Tribunal de grande instance de Paris a pris une ordonnance de saisie pénale immobilière du bâtiment litigieux en vue de sa confiscation<sup>18</sup>. Le 27 juillet 2012, l'ambassade de Guinée équatoriale a informé le ministère français des affaires étrangères que «[s]es services ... [seraient], à partir du vendredi 27 juillet 2012, installés à l'adresse sise : 42 avenue Foch, Paris 16<sup>e</sup>, immeuble qu'elle utilise[r]ait désormais pour l'accomplissement des fonctions de sa Mission Diplomatique en France»<sup>19</sup>.

<sup>15</sup> Accord entre le Gouvernement de la République française et l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture relatif au siège de l'UNESCO et à ses privilèges et immunités sur le territoire français.

<sup>16</sup> Ordonnance de saisie pénale immobilière prise par le Tribunal de grande instance de Paris, MGE, annexe 25.

<sup>17</sup> *Ibid.*, annexes 37 et 38.

<sup>18</sup> *Ibid.*, annexe 25.

<sup>19</sup> *Ibid.*, annexe 47 (les italiques sont de moi).

2 August 2012, Equatorial Guinea sent another notification to the French Ministry of Foreign Affairs to the effect that “further to its preceding Notes Verbales, it hereby confirms that its chancellery is indeed located at the following address: 42 avenue Foch, Paris (16th arr.), a building that it uses as the official offices of its diplomatic mission in France”<sup>20</sup>.

18. In response, the French Ministry of Foreign Affairs wrote to the Applicant on 6 August 2012 indicating its refusal to recognize the disputed building as the new premises of Equatorial Guinea’s diplomatic mission, pointing out that the building was the subject of an order of attachment and stating that the seat of the Chancellery remains at 29 boulevard de Courcelles, Paris (8th arr.)<sup>21</sup>. France reiterated its position in subsequent communication<sup>22</sup>.

19. On 12 May 2016, Equatorial Guinea responded reiterating the fact that its Embassy offices were located at the disputed building since it was so assigned on 11 October 2011 and pointing out the mixed messages that the French Government and its Ministry of Foreign Affairs were sending. In that regard Equatorial Guinea noted that

- (a) 42 avenue Foch, Paris (16th arr.) is the address at which requests for visas to enter Equatorial Guinea are submitted by members of the French Government, such as the State Secretary for Development and Francophone Affairs, who made an official visit to Equatorial Guinea from 8 to 9 February 2015;
- (b) a law enforcement unit went to the same address on 13 October 2015 to provide protection for the diplomatic mission during protests by members of the Equatorial Guinean opposition in France.

20. The Applicant observed that this contradiction should not be to the detriment of the Republic of Equatorial Guinea<sup>23</sup>.

21. It is clear from the above narrative of events that Equatorial Guinea effectively moved the offices of its diplomatic mission in France into the building at 42 avenue Foch in Paris on or about 27 July 2012, eight days after the order of attachment (*saisie pénale immobilière*) was issued by the Paris *Tribunal de grande instance*. Thereafter Equatorial Guinea used every opportunity to reiterate its position to the French authorities despite the consistent refusal of the French Ministry of Foreign Affairs to recognize the disputed building as the Applicant’s diplomatic mission or Chancellery. France’s refusal to recognize the building as premises of Equatorial Guinea’s mission was clearly based on the fact

<sup>20</sup> MEG, Ann. 48.

<sup>21</sup> *Ibid.*, Ann. 49.

<sup>22</sup> See Note Verbale of 27 April 2016 (*ibid.*, Ann. 50).

<sup>23</sup> *Ibid.*, Ann. 51.

Le 2 août 2012, la Guinée équatoriale a envoyé au ministère français des affaires étrangères une nouvelle notification à l'effet, « suite à ses précédentes notes verbales, [de] confirme[r] ... que sa Chancellerie [était] bien située à l'adresse sise: 42 avenue Foch, Paris 16<sup>e</sup>, immeuble qu'elle utilis[ait] comme bureaux officiels de sa Mission Diplomatique en France »<sup>20</sup>.

18. En réponse, le ministère français des affaires étrangères a écrit à la demanderesse le 6 août 2012 pour lui signifier son refus de reconnaître l'immeuble en litige en tant que nouveaux locaux de la mission diplomatique de la Guinée équatoriale, lui rappeler que le bâtiment faisait l'objet d'une ordonnance de saisie pénale immobilière et déclarer que le siège de la chancellerie demeurait au 29 boulevard de Courcelles à Paris (8<sup>e</sup> arrondissement)<sup>21</sup>. La France a réaffirmé sa position dans une communication ultérieure<sup>22</sup>.

19. Le 12 mai 2016, la Guinée équatoriale a répondu en réaffirmant que les services de son ambassade étaient situés dans l'immeuble en litige depuis que celui-ci leur avait été affecté le 11 octobre 2011, et en relevant le caractère contradictoire des messages respectivement envoyés par le Gouvernement français et son ministère des affaires étrangères. A ce propos, elle a noté

- a) que le 42 avenue Foch à Paris (16<sup>e</sup> arrondissement) était l'adresse à laquelle les membres du Gouvernement français présentaient leur demande de visa d'entrée en Guinée équatoriale, comme l'avait fait la Secrétaire d'Etat chargée du développement et de la francophonie qui s'était rendue en Guinée équatoriale pour une visite officielle du 8 au 9 février 2015; et
- b) qu'une unité des forces de l'ordre s'était rendue le 13 octobre 2015 à la même adresse pour y assurer la protection de la mission diplomatique lors d'une manifestation de membres de l'opposition équatorienne en France.

20. La demanderesse faisait observer qu'elle ne devait pas être victime de cette contradiction<sup>23</sup>.

21. Il ressort clairement de la narration des événements ci-dessus que la Guinée équatoriale a effectivement transféré dans l'immeuble sis au 42 avenue Foch à Paris les services de sa mission diplomatique en France le (ou vers le) 27 juillet 2012, huit jours après que l'ordonnance de saisie pénale immobilière eut été prise par le Tribunal de grande instance de Paris. Par la suite, la demanderesse a saisi toutes les occasions de réaffirmer sa position auprès des autorités françaises, malgré le refus constant du ministère français des affaires étrangères de reconnaître l'immeuble en litige comme étant la mission diplomatique ou la chancellerie équatorienne. Si la France a refusé de reconnaître l'immeuble en tant que

<sup>20</sup> MGE, annexe 48.

<sup>21</sup> *Ibid.*, annexe 49.

<sup>22</sup> Voir note verbale du 27 avril 2016 (*ibid.*, annexe 50).

<sup>23</sup> *Ibid.*, annexe 51.

that the disputed building was privately owned and has been placed under an order of attachment and confiscation. Each Party is thus entrenched in its position, except in 2015 when on a few occasions French authorities obtained their visas to Equatorial Guinea and gave protection to diplomatic staff at that building.

22. In my view, there is sufficient evidence to show that the disputed building has since 27 July 2012 been effectively used as premises of Equatorial Guinea's mission. In my view, although the orders of attachment and confiscation could ultimately affect ownership of the disputed building, they should not, at this stage, prevent Equatorial Guinea from effectively using the building as premises of its mission. As earlier pointed out, France itself admits that the ownership of the disputed building is immaterial in determining whether the property is capable of forming part of the premises of Equatorial Guinea's mission<sup>24</sup>.

*B. Is Prior Consent of the Receiving State  
a Necessary Prerequisite?*

23. The VCDR is silent on whether the consent of the receiving State is required before a building can qualify as "premises of a mission". By contrast for example, Article 11 speaks of agreement between the sending and receiving States as to the size of the mission; while Article 12 forbids a sending State from establishing additional offices of its mission "in localities other than those in which the mission itself is established". The *travaux préparatoires* of the VCDR does not shed light on this issue. The answer may lie in the practice of France, as receiving State, towards all sending States that establish diplomatic relations with it.

24. The Parties are agreed that France has no written laws or guidelines requiring prior consent. However, its practice appears to indicate the existence of a practice of a "no-objection" régime. In other words, for purposes of establishing premises of a diplomatic mission, it is enough for the sending State to notify France as the receiving State of the location of the mission premises and for the latter to raise no objection thereto. It is also expected that the receiving State will not unreasonably object, on grounds other than that the building is not being used for the purpose of the mission. This approach has been adopted by commentators of the Convention:

"In States where no specific domestic legal framework controls the acquisition or disposal of mission premises, the definition of Arti-

---

<sup>24</sup> Counter-Memorial of France (CMF), paras. 2.1-2.21; RF, paras. 0.11-0.15 and 2.1-2.4.

locaux de la mission de la Guinée équatoriale, c'était clairement parce qu'elle considérait que l'immeuble était une propriété privée et que des ordonnances de saisie pénale immobilière et de confiscation avaient été prises à son encontre. Chaque Partie s'est ainsi retranchée dans sa position, sauf en 2015 où, à quelques reprises, les autorités françaises ont obtenu dans cet immeuble leurs visas pour la Guinée équatoriale et ont accordé leur protection au personnel diplomatique du bâtiment.

22. A mon avis, il existe suffisamment d'éléments démontrant que l'immeuble en litige est effectivement utilisé depuis le 27 juillet 2012 comme locaux de la mission de la Guinée équatoriale. A mon sens, bien qu'elles puissent en dernier lieu avoir une incidence sur la propriété de l'immeuble, les ordonnances de saisie pénale immobilière et de confiscation ne devraient pas, à ce stade, empêcher la Guinée équatoriale d'utiliser effectivement cet immeuble comme locaux de sa mission. Comme il est indiqué plus haut, la France a elle-même reconnu que la propriété de l'immeuble était indifférente pour déterminer si ce bien était susceptible de faire partie des locaux de la mission de la Guinée équatoriale<sup>24</sup>.

*B. Le consentement préalable de l'Etat accréditaire constitue-t-il nécessairement une condition préalable?*

23. La convention de Vienne est muette sur la question de savoir si le consentement de l'Etat accréditaire est nécessaire pour qu'un immeuble puisse être qualifié de «locaux de la mission». A l'inverse, par exemple, l'article 11 parle d'un accord entre les Etats accréditant et accréditaire quant à l'effectif de la mission, tandis que l'article 12 interdit à un Etat accréditant d'établir des bureaux faisant partie de sa mission «dans d'autres localités que celles où la mission elle-même est établie». Les travaux préparatoires de la convention n'apportent pas d'éclaircissement à cet égard. Il se peut que la réponse réside dans la pratique que la France, en tant qu'Etat accréditaire, a observée vis-à-vis de tous les Etats accréditants qui ont établi des relations diplomatiques avec elle.

24. Les Parties conviennent que la France n'a pas de lois ou directives écrites exigeant un consentement préalable. Toutefois, sa pratique semble indiquer l'existence d'une pratique de «non-objection». En d'autres termes, aux fins de l'établissement des locaux d'une mission diplomatique, il suffit que l'Etat accréditant notifie le lieu de ces locaux à l'Etat accréditaire, la France, et que celle-ci n'élève pas d'objection. On s'attend également à ce que l'Etat accréditaire ne soulève pas d'objection de manière déraisonnable, pour des motifs autres qu'une non-utilisation de l'immeuble aux fins de la mission. Cette approche a été adoptée par des commentateurs de la Convention :

«Dans les Etats où aucun cadre juridique interne spécifique ne régit l'acquisition ou la cession des locaux de la mission, la définition

<sup>24</sup> Contre-mémoire de la France (ci-après «CMF»), par. 2.1-2.21; DF, par. 0.11-0.15 et 2.1-2.4.

cle 1 (*i*) falls to be applied by agreement between sending and receiving State. Generally speaking, a receiving State is likely to be notified of mission premises for the purpose of ensuring that it carries out its duties under Article 22 to protect those premises and ensure their inviolability. Challenge to such notification will usually take place only where there are grounds to suspect that the premises are not being used for purposes of the mission. Article 3, which describes the functions of the mission, may be relevant in this context.”<sup>25</sup>

25. In the present case, France’s persistent refusal to recognize the disputed building as premises of Equatorial Guinea’s mission was not based on the fact that it is being used for purposes or functions *other than* those stipulated in Article 3 of the VCDR. Rather, France’s objection to the disputed building being used by Equatorial Guinea as diplomatic premises is persistently based on the fact that the building is “privately owned” and is “subject to orders of attachment and confiscation”. Ironically, France has consistently also maintained that the question of ownership of the building does not affect its potential use as diplomatic premises. In particular, France has argued that the order of attachment affects only “the free disposal of the title to the building” not its use<sup>26</sup>. In this regard I agree with France’s interpretation of Article 1 (*i*) of the VCDR.

26. Consequently, I am of the considered view that once it was established that Equatorial Guinea had effectively moved its mission offices into the disputed building on 27 July 2012, that was sufficient for the building to acquire the status of “premises of Equatorial Guinea’s mission” and for France as the receiving State to accord the building the protection provided under Article 22 of the VCDR, regardless of who owns the building or the fact that it is under orders of attachment and confiscation. This brings me to the question whether France in fact breached its obligations under the VCDR.

### III. WHETHER FRANCE VIOLATED ITS OBLIGATIONS UNDER THE VCDR

27. The obligation imposed upon the receiving State and its agents by Article 22 of the VCDR is twofold. First, the receiving State has a duty to ensure that its authorities do not enter the premises of the mission of a sending State without the consent of the head of mission. Secondly, it has a duty to protect such mission against intrusion, damage, disturbance of

<sup>25</sup> See E. Denza, *Diplomatic Law: Commentary on the Vienna Convention on Diplomatic Relations*, Oxford University Press, 4th edition, 2016, p. 17.

<sup>26</sup> RF, paras. 4.5-4.6.

contenue à l'alinéa *i*) de l'article premier doit être appliquée par accord entre l'Etat accréditant et l'Etat accréditaire. D'une manière générale, un Etat accréditaire est susceptible de recevoir notification du lieu des locaux d'une mission afin de s'assurer qu'il s'acquitte de ses obligations de protéger ces locaux et de garantir leur inviolabilité au titre de l'article 22. Cette notification ne sera généralement contestée que s'il y a des raisons de soupçonner que les locaux ne sont pas utilisés aux fins de la mission. L'article 3, qui décrit les fonctions de la mission, peut être pertinent dans ce contexte.»<sup>25</sup>

25. En l'espèce, le refus persistant de la France de reconnaître l'immeuble en litige comme locaux de la mission de la Guinée équatoriale n'était pas fondé sur le fait que cet immeuble était utilisé pour *d'autres* fins ou fonctions que celles prévues à l'article 3 de la convention de Vienne; il était invariablement fondé sur le fait que ledit immeuble relevait du «domaine privé» et était visé par des ordonnances de saisie pénale immobilière et de confiscation. Ironiquement, la France a toujours soutenu que la question de la propriété de l'immeuble était sans incidence sur son utilisation éventuelle en tant que locaux diplomatiques. En particulier, elle a fait valoir que l'ordonnance de saisie n'avait d'incidence que sur «la libre disposition du titre de propriété» de l'immeuble et non sur son utilisation<sup>26</sup>. A cet égard, je souscris à l'interprétation que fait la France de l'alinéa *i*) de l'article premier de la convention.

26. J'estime donc, tout bien considéré, qu'une fois qu'il était établi que la Guinée équatoriale avait effectivement transféré les services de sa mission dans l'immeuble en litige le 27 juillet 2012, cela suffisait pour que l'immeuble acquit le statut de «locaux de la mission de la Guinée équatoriale» et pour que la France, en sa qualité d'Etat accréditaire, lui accordât la protection prévue à l'article 22 de la convention de Vienne, indépendamment de l'identité du propriétaire de l'immeuble ou du fait que celui-ci fit l'objet d'ordonnances de saisie et de confiscation. Cela m'amène à la question de savoir si la France a effectivement manqué à ses obligations au titre de la convention.

### III. QUESTION DE SAVOIR SI LA FRANCE A MANQUÉ À SES OBLIGATIONS AU TITRE DE LA CONVENTION DE VIENNE

27. L'obligation imposée à l'Etat accréditaire et à ses agents par l'article 22 de la convention de Vienne est double. Premièrement, l'Etat accréditaire a le devoir de veiller à ce que ses autorités ne pénètrent pas dans les locaux de la mission d'un Etat accréditant sans le consentement du chef de la mission. Deuxièmement, il a le devoir de protéger cette mis-

<sup>25</sup> Voir E. Denza, *Diplomatic Law: Commentary on the Vienna Convention on Diplomatic Relations* (4<sup>e</sup> éd.), Oxford University Press, 2016, p. 17.

<sup>26</sup> DF, par. 4.5-4.6.

the peace or impairment of dignity, and against measures of constraint including search, requisition, attachment or execution.

28. Given my conclusions reached above that the disputed building only attained the status of “premises of Equatorial Guinea’s mission” on 27 July 2012, the building could not enjoy diplomatic protection under Article 22 of the VCDR before that date. It follows that the searches and seizures carried out by the French authorities in relation to the building before that date cannot be considered as violations of the VCDR. The same is true regarding the order of attachment of the building (*saisie pénale immobilière*) issued on 19 July 2012.

29. However, the question is what consequences should arise from the *order of confiscation* of the disputed building issued by the Paris *Tribunal de grande instance* on 27 October 2017, a decision confirmed by the Paris *Cour d’appel* on 10 February 2020. As both these decisions were issued in relation to the building after it became the premises of Equatorial Guinea’s diplomatic mission, could they be interpreted as tantamount to a violation of Article 22 of the VCDR?

30. As Equatorial Guinea itself pointed out during the oral hearings on the preliminary objections raised by France, “in French criminal law, confiscation is a penalty which involves transfer of the ownership of the asset in question, to the benefit of the French State”<sup>27</sup>. As such, an order of confiscation per se does not imply a violation of the mission premises, in the sense that it essentially impedes the free disposal of the title to the building but need not necessarily affect its use as premises of the mission. Equatorial Guinea expressed concern that confiscation carries “an ever-present risk of expulsion” of its mission from the building<sup>28</sup>. However, my view is that the Court would be engaging in speculation if it took that approach, given that confiscation does not automatically lead to eviction. Considering that the Court should steer clear of issues to do with the ownership of the disputed building, it is not up to the Court to speculate about what measures the French authorities may adopt following the confiscation, particularly if the Court were to find that the building did enjoy diplomatic status from 27 July 2012 and is therefore immune from execution. In other words, it is possible for the disputed building to have changed ownership in any number of ways and for Equatorial Guinea to choose to continue housing its mission there, subject to negotiation with the new owners. As long as Equatorial Guinea’s mission continued to be housed there, the receiving State would be obligated to extend to that mission the régime of inviolability guaranteed under Article 22 of the VCDR, regardless of the new owners.

<sup>27</sup> CR 2018/3, p. 21, para. 43 (Tchikaya).

<sup>28</sup> REG, para. 2.54.

sion contre toute invasion, tout dommage, tout trouble à la paix ou toute atteinte à la dignité, et contre toute mesure de contrainte, notamment de perquisition, de réquisition, de saisie ou d'exécution.

28. Compte tenu des conclusions formulées ci-dessus, à savoir que l'immeuble en litige n'a acquis le statut de «locaux de la mission de la Guinée équatoriale» que le 27 juillet 2012, ledit immeuble ne pouvait pas bénéficier de la protection diplomatique au titre de l'article 22 de la convention avant cette date. Il s'ensuit que les perquisitions et saisies effectuées par les autorités françaises en rapport avec l'immeuble avant cette date ne peuvent être considérées comme des violations de la convention. Il en va de même pour l'ordonnance de saisie pénale immobilière prise le 19 juillet 2012.

29. Se pose toutefois la question des conséquences à imputer à l'ordonnance de confiscation de l'immeuble prise par le Tribunal de grande instance de Paris le 27 octobre 2017, décision confirmée par la Cour d'appel de Paris le 10 février 2020. Etant donné qu'elles ont été rendues à l'égard de l'immeuble après qu'il fut devenu les locaux de la mission diplomatique de la Guinée équatoriale, ces deux décisions peuvent-elles être interprétées comme emportant violation de l'article 22 de la convention ?

30. Comme la Guinée équatoriale l'a elle-même relevé au cours des audiences sur les exceptions préliminaires soulevées par la France, «la confiscation est, en droit pénal français, une peine qui emporte en elle-même transfert de la propriété du bien qui en est l'objet au profit de l'Etat français»<sup>27</sup>. En tant que telle, une ordonnance de confiscation n'implique pas en soi une violation des locaux de la mission, en ce sens qu'elle empêche pour l'essentiel la libre disposition du titre de propriété sans nécessairement avoir une incidence sur l'utilisation en tant que locaux de la mission. La Guinée équatoriale s'est inquiétée de ce qu'une telle mesure comportait pour sa mission «un risque permanent d'expulsion» de l'immeuble<sup>28</sup>. Il me semble cependant qu'adhérer à ce point de vue reviendrait à se livrer à des conjectures, la confiscation ne conduisant pas automatiquement à l'expulsion. Etant donné que la Cour ne devait pas s'occuper des questions relatives à la propriété de l'immeuble en litige, il ne lui appartenait pas de spéculer sur les mesures que les autorités françaises pourraient prendre à la suite de la confiscation de cet immeuble, en particulier si elle avait constaté que celui-ci bénéficiait effectivement du statut diplomatique depuis le 27 juillet 2012 et ne pouvait donc faire l'objet d'une mesure d'exécution. En d'autres termes, l'immeuble en litige pouvait changer de propriétaire d'une manière ou d'une autre et la Guinée équatoriale choisir d'y maintenir sa mission, sous réserve de négociations avec les nouveaux propriétaires. Tant que la mission de la Guinée équatoriale demeurait établie à cet endroit, l'Etat accréditaire était tenu d'appliquer à la mission le régime d'inviolabilité garanti à l'article 22 de la convention, indépendamment de l'identité des nouveaux propriétaires.

<sup>27</sup> CR 2018/3, p. 21, par. 43 (Tchikaya).

<sup>28</sup> RGE, par. 2.54.

31. For all the above reasons, I am of the view that France is not in violation of Article 22 of the VCDR, as the building did not enjoy the inviolability régime when searches and seizures were carried out or when the order of attachment was issued. Furthermore, there was no violation under Article 22 of the VCDR since the order of confiscation does not automatically lead to eviction. This brings me to the last issue in the case, namely whether by bringing its claim to the Court, the Applicant abused its rights, as claimed by the Respondent.

#### IV. WHETHER EQUATORIAL GUINEA COMMITTED ABUSE OF RIGHTS

32. In its third preliminary objection to the jurisdiction of the Court in the present case, France argued that Equatorial Guinea “suddenly and unexpectedly” transformed a private residence into premises of its mission and appointed Mr. Teodoro Nguema Obiang Mangue to increasingly eminent positions. It further alleges that Equatorial Guinea’s objective in bringing the case before the Court was to shield both Mr. Teodoro Nguema Obiang Mangue and the building at 42 avenue Foch from pending criminal proceedings that were underway in France. France concludes that Equatorial Guinea’s Application constitutes an abuse of process because it was submitted in the manifest absence of any legal remedy and with the aim of covering up abuses of rights committed in other respects.

33. In its 2018 Judgment on preliminary objections, the Court characterized France’s third preliminary objection as an objection to admissibility<sup>29</sup>. The Court also overruled the objection in relation to the alleged abuse of process<sup>30</sup>. In relation to the alleged abuse of rights, the Court stated:

“As to the abuse of rights invoked by France, it will be for each Party to establish both the facts and the law on which it seeks to rely at the merits phase of the case. The Court considers that abuse of rights cannot be invoked as a ground of inadmissibility when the establishment of the right in question is properly a matter for the merits. Any argument in relation to abuse of rights will be considered at the stage of the merits of this case.”<sup>31</sup>

34. Abuse of rights is a controversial claim, which should only be made in exceptional and compelling circumstances. Judge Hersch Lauterpacht observed that abuse of rights is said to occur when “a State avails itself of

<sup>29</sup> *Immunities and Criminal Proceedings (Equatorial Guinea v. France)*, Preliminary Objections, Judgment, I.C.J. Reports 2018 (I), p. 335, para. 145.

<sup>30</sup> *Ibid.*, p. 336, para. 150.

<sup>31</sup> *Ibid.*, p. 337, para. 151.

31. Pour l'ensemble des raisons qui précèdent, je suis d'avis que la France n'a pas commis de violation de l'article 22 de la convention de Vienne, car l'immeuble ne bénéficiait pas du régime d'inviolabilité au moment où les perquisitions et saisies ont été effectuées et l'ordonnance de saisie pénale immobilière, prise. Il n'y a pas eu non plus violation de l'article 22 du fait de l'ordonnance de confiscation puisque celle-ci ne conduit pas automatiquement à l'expulsion. Cela m'amène à la dernière question de l'affaire, qui est celle de savoir si, en portant ses griefs devant la Cour, la demanderesse a commis un abus de droit, comme l'affirme la défenderesse.

#### IV. QUESTION DE SAVOIR SI LA GUINÉE ÉQUATORIALE A COMMIS UN ABUS DE DROIT

32. Dans le cadre de la troisième exception préliminaire d'incompétence qu'elle avait soulevée dans la présente affaire, la France reprochait à la Guinée équatoriale d'avoir, de manière « soudaine et inattendue », transformé une résidence privée en locaux de sa mission et nommé M. Teodoro Nguema Obiang Mangue à des fonctions de plus en plus éminentes. Elle soutenait également que, en portant l'affaire devant la Cour, la Guinée équatoriale tentait de soustraire M. Teodoro Nguema Obiang Mangue et l'immeuble en question aux poursuites pénales engagées en France. Elle concluait que la requête de la Guinée équatoriale constituait un abus de procédure en ce qu'elle avait été formée en l'absence manifeste de toute voie de droit et en vue de couvrir des abus de droit commis par ailleurs.

33. Dans son arrêt de 2018 sur les exceptions préliminaires, la Cour a qualifié la troisième exception préliminaire de la France d'exception d'irrecevabilité<sup>29</sup>. Elle a en outre rejeté cette exception en ce qu'elle avait trait à un abus de procédure allégué<sup>30</sup>. A propos de l'abus de droit allégué, elle a déclaré ce qui suit :

« En ce qui concerne l'abus de droit invoqué par la France, il reviendra à chacune des Parties d'établir les faits ainsi que les moyens de droit qu'elle entend faire prévaloir au stade du fond de l'affaire. La Cour est d'avis que l'abus de droit ne peut être invoqué comme cause d'irrecevabilité alors que l'établissement du droit en question relève du fond de l'affaire. Tout argument relatif à un abus de droit sera examiné au stade du fond de la présente affaire. »<sup>31</sup>

34. L'abus de droit est une notion controversée, et ne peut être allégué que dans des circonstances exceptionnelles et impérieuses. M. le juge Hersch Lauterpacht a fait observer que l'on parlait d'abus de droit lorsqu'« un Etat

<sup>29</sup> *Immunités et procédures pénales (Guinée équatoriale c. France), exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 2018 (I)*, p. 335, par. 145.

<sup>30</sup> *Ibid.*, p. 336, par. 150.

<sup>31</sup> *Ibid.*, p. 337, par. 151.

its right in an arbitrary manner in such a way as to inflict upon another State an injury which cannot be justified by a legitimate consideration of its own advantage”<sup>32</sup>. The Court has in its jurisprudence<sup>33</sup> recognized abuse of rights as a necessary corollary to the principle of good faith<sup>34</sup>. However, as France rightly observes, the threshold for a finding of abuse of rights is high, as a court or tribunal will obviously not presume an abuse and will affirm the evidence of an abuse only in very exceptional circumstances<sup>35</sup>. In this case the Court is called upon to determine whether by claiming diplomatic protection under Article 22 of the VCDR for the disputed building as “premises of its mission”, Equatorial Guinea abused its rights under the VCDR to the detriment of the rights of France as receiving State.

35. There is little doubt that in seeking to divest himself of the ownership of the disputed building and transferring the shares in the five Swiss companies to the State of Equatorial Guinea in mid-September 2011, Mr. Teodoro Nguema Obiang Mangue acted under pressure of the criminal proceedings that were already underway against him in France. His father, the President of Equatorial Guinea, disclosed as much to President Sarkozy of France in an official communication in February 2012<sup>36</sup>.

36. I have expressed the view that in my opinion the Applicant effectively moved the offices of its mission into the disputed building on 27 July 2012 and that, with effect from that date, the building was entitled to the protection guaranteed by Article 22 of the VCDR. Can it be said that when Equatorial Guinea availed itself of its right to bring this case before the Court, it did so “in an arbitrary manner in such a way as to inflict upon France an injury which cannot be justified by a legitimate consideration of the Applicant’s own advantage”? The answer must be in the negative. In moving the offices of the mission to the disputed building, the Applicant genuinely believed (rightly or mistakenly) that they were

<sup>32</sup> L. Oppenheim, *International Law: A Treatise*, Vol. 1: Peace, ed. by H. Lauterpacht, London, New York, Toronto: Longmans, Green and Co., 8th edition, p. 354.

<sup>33</sup> See *Nuclear Tests (New Zealand v. France)*, Judgment, *I.C.J. Reports 1974*, p. 473, para. 49; *Certain Phosphate Lands in Nauru (Nauru v. Australia)*, Preliminary Objections, Judgment, *I.C.J. Reports 1992*, p. 255, paras. 37-38; *Application of the Convention on the Prevention and Punishment of the Crime of Genocide (Bosnia and Herzegovina v. Yugoslavia)*, Preliminary Objections, Judgment, *I.C.J. Reports 1996 (II)*, p. 622, para. 46.

<sup>34</sup> Other authors have observed:

“Good faith in the exercise of rights . . . means that a State’s rights must be exercised in a manner compatible with its various obligations arising either from treaties or from the general law. It follows from this interdependence of rights and obligations that rights must reasonably be exercised. The reasonable and bonafide exercise of a right implies an exercise which is genuinely in pursuit of those interests which the right is destined to protect and which is not calculated to cause any unfair prejudice to the legitimate interests of another State.” (See B. Cheng, *General Principles of Law as Applied by International Courts and Tribunals*, Cambridge University Press, 1953, reprinted in 1987, pp. 131-132.)

<sup>35</sup> CMF, para. 4.9.

<sup>36</sup> MEG, Ann. 39.

fai[sai]t usage de son droit de manière arbitraire de façon à infliger à un autre Etat un préjudice qui ne p[ouvait] être justifié par une considération légitime de son propre avantage»<sup>32</sup>. La Cour a, dans sa jurisprudence<sup>33</sup>, reconnu que l'abus de droit était un corollaire inévitable du principe de bonne foi<sup>34</sup>. Cela étant, comme la France l'a relevé à juste titre, pareil abus ne saurait être constaté à la légère, une cour ou un tribunal ne pouvant évidemment en présumer ou en constater l'existence que dans des circonstances très exceptionnelles<sup>35</sup>. Dans la présente affaire, la Cour était appelée à déterminer si, en réclamant une protection diplomatique au titre de l'article 22 de la convention de Vienne pour l'immeuble en litige en tant que «locaux de sa mission», la Guinée équatoriale avait abusé des droits que lui conférait la convention au détriment des droits de la France, l'Etat accréditaire.

35. Il ne fait guère de doute que, en cherchant à se défaire de la propriété de l'immeuble en litige et en cédant à l'Etat équato-guinéen les parts qu'il détenait dans les cinq sociétés suisses à la mi-septembre 2011, M. Teodoro Nguema Obiang Mangue a agi sous la pression de la procédure pénale qui était déjà en cours contre lui en France. Son père, le président de la Guinée équatoriale, l'a écrit à son homologue français, le président Sarkozy, en février 2012 dans une communication officielle<sup>36</sup>.

36. J'ai déjà dit que, selon moi, la demanderesse avait effectivement transféré les services de sa mission diplomatique le 27 juillet 2012 dans l'immeuble en litige et que, à compter de cette date, celui-ci avait droit à la protection garantie par l'article 22 de la convention de Vienne. Peut-il pour autant être considéré que, lorsqu'elle s'est prévalu de son droit de porter l'affaire devant la Cour, la Guinée équatoriale l'a fait «de manière arbitraire de façon à infliger à [la France] un préjudice qui ne peut être justifié par une considération légitime de son propre avantage»? Force est de répondre par la négative. En transférant les services de sa mission dans l'immeuble en litige, la demanderesse croyait sincèrement (à tort ou à rai-

<sup>32</sup> L. Oppenheim, *International Law: A Treatise*, vol. 1: Peace, 8<sup>e</sup> éd., H. Lauterpacht (dir. publ.), Londres, New York, Toronto, Longmans, Green and Co., p. 354.

<sup>33</sup> Voir *Essais nucléaires (Nouvelle-Zélande c. France)*, arrêt, C.I.J. Recueil 1974, p. 473, par. 49; *Certaines terres à phosphates à Nauru (Nauru c. Australie)*, exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 1992, p. 255, par. 37-38; *Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Yougoslavie)*, exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 1996 (II), p. 622, par. 46.

<sup>34</sup> Selon d'autres auteurs:

«La bonne foi dans l'exercice de droits ... signifie qu'un Etat doit exercer ses droits d'une manière compatible avec les diverses obligations que lui font soit les traités, soit le droit général. Il découle de l'interdépendance des droits et des obligations que l'exercice des droits doit être raisonnable. L'exercice raisonnable et de bonne foi d'un droit suppose que celui-ci soit exercé sincèrement en vue d'obtenir les intérêts que ce droit est destiné à protéger et qu'il ne soit pas destiné à porter atteinte de manière inéquitable aux intérêts légitimes d'un autre Etat.» (Voir B. Cheng, *General Principles of Law as Applied by International Courts and Tribunals*, Cambridge University Press, 1953, réimprimé en 1987, p. 131-132.)

<sup>35</sup> CMF, par. 4.9.

<sup>36</sup> MGE, annexe 39.

moving into a building then owned by the State of Equatorial Guinea. The fact that the President of Equatorial Guinea did not hide the reason behind the “transfer” of the building from the French authorities, coupled with the Applicant’s various attempts to settle the dispute regarding the status of the building diplomatically, are, in my view, indicative of the Applicant’s desire to maintain a transparent and fraternal relationship with the Respondent, rather than an indication of bad faith.

37. At France’s own admission, its refusal to recognize the disputed building as premises of the Applicant’s mission is not based on the Applicant’s misuse of the building for purposes other than the mission, but rather because the building was “privately owned” and “under orders of attachment and confiscation”. In my view, France’s right to proceed with the criminal processes against Mr. Teodoro Obiang Mangué or the disputed building is not prejudiced by Equatorial Guinea’s Application before the Court as the orders of attachment and confiscation concern ownership of the building and not its use as premises of the Applicant’s mission.

38. Furthermore, when ruling on allegations of violations of provisions of the VCDR in the *United States Diplomatic and Consular Staff in Tehran* case<sup>37</sup>, the Court held that the VCDR, as a self-contained régime, provides to States parties the means to address what they could consider as abuses of the rights and privileges conferred by the Convention. The Court in its *obiter dictum* stated as follows:

“84. The Vienna Conventions of 1961 and 1963 contain express provisions to meet the case when members of an embassy staff, under the cover of diplomatic privileges and immunities, engage in such abuses of their functions as espionage or interference in the internal affairs of the receiving State. It is precisely with the possibility of such abuses in contemplation that Article 41, paragraph 1, of the Vienna Convention on Diplomatic Relations, and Article 55, paragraph 1, of the Vienna Convention on Consular Relations, provide

‘Without prejudice to their privileges and immunities, it is the duty of all persons enjoying such privileges and immunities to respect the laws and regulations of the receiving State. They also have a duty not to interfere in the internal affairs of that State.’”

39. In the long run, a finding by this Court of abuse of rights against the Applicant may not be useful and may only serve to further undermine the strained relations between the two States. In line with the object and

---

<sup>37</sup> *United States Diplomatic and Consular Staff in Tehran (United States of America v. Iran)*, Judgment, I.C.J. Reports 1980, p. 39, para. 84.

son) qu'elle les installait dans un bâtiment qui était alors propriété de l'Etat équato-guinéen. Le fait que le président équato-guinéen n'ait pas caché aux autorités françaises la raison du «transfert» de l'immeuble ainsi que les diverses tentatives de la demanderesse en vue de régler par la voie diplomatique le différend au sujet du statut de l'édifice sont, à mon avis, révélateurs de la volonté de la Guinée équatoriale de maintenir une relation transparente et fraternelle avec la défenderesse et non pas une indication de mauvaise foi.

37. Du propre aveu de la France, son refus de reconnaître l'immeuble en litige comme locaux de la mission de la demanderesse était fondé non pas sur l'utilisation abusive par celle-ci de l'immeuble à d'autres fins qu'à celles de sa mission diplomatique, mais bien sur le fait que cet immeuble relevait du «domaine privé» et faisait l'objet d'ordonnances de saisie pénale immobilière et de confiscation. Selon moi, le dépôt par la Guinée équatoriale d'une requête devant la Cour n'a pas porté atteinte au droit de la France de poursuivre la procédure pénale visant M. Teodoro Obiang Mangue ou l'immeuble en litige étant donné que lesdites ordonnances concernent la propriété de l'immeuble et non son utilisation en tant que locaux de la mission de la demanderesse.

38. En outre, lorsqu'elle a statué sur des allégations de violation de dispositions de la convention de Vienne dans l'affaire relative au *Personnel diplomatique et consulaire des Etats-Unis à Téhéran*<sup>37</sup>, la Cour a estimé que la convention, en tant que régime autonome, fournissait aux Etats parties les moyens de répondre à ce qu'ils pouvaient considérer comme des abus des droits et privilèges conférés par ses prescriptions. *L'obiter dictum* de la Cour se lit comme suit :

«84. Les conventions de Vienne de 1961 et de 1963 renferment des dispositions expresses pour le cas où des membres d'une mission diplomatique, sous le couvert des privilèges et immunités diplomatiques, se livrent à des abus de fonctions tels que l'espionnage ou l'immixtion dans les affaires intérieures de l'Etat accréditaire. C'est précisément parce que de tels abus sont possibles que l'article 41, paragraphe 1, de la convention de Vienne sur les relations diplomatiques, dont s'inspire l'article 55, paragraphe 1, de la convention de Vienne sur les relations consulaires, dispose :

«Sans préjudice de leurs privilèges et immunités, toutes les personnes qui bénéficient de ces privilèges et immunités ont le devoir de respecter les lois et règlements de l'Etat accréditaire. Elles ont également le devoir de ne pas s'immiscer dans les affaires intérieures de cet Etat.»»

39. En définitive, la constatation par la Cour d'un abus de droit de la demanderesse n'aurait sans doute pas été d'une grande utilité et n'aurait fait que détériorer encore les relations déjà tendues entre les deux Etats.

<sup>37</sup> *Personnel diplomatique et consulaire des Etats-Unis à Téhéran (Etats-Unis d'Amérique c. Iran)*, arrêt, C.I.J. Recueil 1980, p. 39, par. 84.

purpose of the VCDR, which is to “contribute to the development of friendly relations amongst nations”, the Court should have made an express finding that France has not proved the Applicant’s alleged abuse of rights.

*(Signed)* Julia SEBUTINDE.

---

Conformément à l'objet et au but de la convention de Vienne, qui sont de «favoriser les relations d'amitié entre les pays», la Cour aurait dû déclarer expressément que la France n'avait pas établi l'existence du prétendu abus de droit de la demanderesse.

(*Signé*) Julia SEBUTINDE.

---